

est receu apellant a la Cour en datte du troisieme du present mois ; Ex-
ploiet de signification estant au bas, signé Lévasseur huissier du septiesme
du dit mois ; La dite sentence par laquelle les parties estoient conuenues
d'arbitres, sçavoir, le dit branche du nommé Mathurin scrutteur domes-
tique du sieur de Villeray, et le dit Bernard de Claude Racine, lesquels
pourroient prendre vn tiers dans le jour si faire se pouuoit, sinon dans le
dimanche prochain, auquel seroient les dietes Caualle et harnois representez
issüe de grande messe. et oüy le procureur general, Tout consideré, LA
COUR a mis et met l'apel au neant, ordonné que la sentence dont est apel
sortira son plein et Entier effet, Et ce faisant que la Caualle et harnois en
question seront incessamment representez pardenant les arbitres conuenus,
condamné L'apellant en Cent sols d'amende pour le fol apel, et aux despens
de l'instance d'apel %.

Du vendredy 14^e Aoust 1676 de matin

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs de Villeray, de Tilly, De-
peiras et de Vitray Conseillers, et le procureur general present.

Monsieur de
Villeray Pro-
sident et re-
ceueillant les
voix.

ENTRE Antoine CADDÉ comparant par Charlotte de la Combe
sa femme demandeur d'une part ; et Hipolite THIBIERGE deffen-
deur d'autre ; Parties ouyes, apres que par le demandeur com-

parant comme dict est, conformement a l'exploiet de Hubert huissier en
datte du douziesme du present mois, a esté conclud a ce que le defendeur
au nom et comme heritier de deffunct Gabriel Herué frere de Renée Herué
femme du dict deffendeur fust condamné luy payer la somme de vnze liures
dix sols a luy deüe par le dict deffunct Herué par arresté de compte de luy
signé, et Trente sols qu'il luy a prestez depuis le dict arresté de compte ; Et
que par le deffendeur a esté dict que ce sont des debauches que le dict
deffunct Herué a faites avec des femmes, desquelles il ne pretend estre tenu ;
Que ce qu'il a herité de luy n'est pas suffisant pour payer les debtes qu'il a
laissées apres son deceds ; Ouy le procureur general. LA COUR a con-
damné et condamne le deffendeur payer au demandeur en qualité d'heritier
du dict deffunct la somme de vnze liures dix sols Et aux depens, au surplus
les parties hors de Cour %.